

# Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des conditions d'exploitation des installations logistiques exploitées par la SNC LIDL sur le site de Baziège

116

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1, R. 181-45 et R. 181-46;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les décrets n° 2018-458 du 06 juin 2018 et n°2020-1169 du 24 septembre 2020 la modifiant (rubriques n°2714 et n°1510) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 des installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les dispositions mentionnées au point II de l'annexe V relative aux installations existantes soumises au régime de l'enregistrement :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2017 délivré à la SNC LIDL à la suite de sa demande d'autorisation d'exploiter un bâtiment à usage d'entreposage à Baziège ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis, transmise par courrier du 10 février 2022 par la SNC LIDL;

Vu le dossier, transmis par courrier du 20 févier 2019 par la SNC LIDL, portant à la connaissance du préfet les modifications apportées à la plateforme logistique lors de sa construction ;

Vu le rapport et les propositions en date du 1er août 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les modifications réalisées par la SNC LIDL consistent à réaménager les cellules constitutives de l'entrepôt ;

Service environnement, eau et forêt Pole procédures environnementales 1, place Saint-Étienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9 Tél.: 05 34 45 34 45

Site internet: www.haute-garonne.gouv.fr

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à générer de nouveaux impacts environnementaux et risques pour les tiers :

Considérant, par conséquent, que les modifications présentées par la SNC LIDL dans le dossier de porter-à-connaissance du 20 février 2019 susvisé ne constituent pas des modifications substantielles des conditions d'exploitation ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'arrêté préfectoral d'autorisation afin d'intégrer les modifications réalisées ;

Considérant qu'il y a lieu d'aménager les prescriptions applicables à l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement :

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant le 2 octobre 2023 afin qu'il puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant l'absence d'observations de la part de l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne.

#### Arrête :

#### Art. 1 97. :

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la SNC LIDL, dont le siège social est situé 72 Avenue Robert Schuman à Rungis, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes. Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 susvisé.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sous sa responsabilité, notamment le porter-à-connaissance susvisé.

Art. 2. – Le tableau de l'article 1 er de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubriques	Désignation des activités	Volume de l'activité autorisé	Régime
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de) : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 1t (A)	Solides inflammables sous la forme d'allume-feu Quantité maximale : 20 t	A

Rubriques		Volume de l'activité autorisé	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :	Volume total maximal pour l'entrepôt : 747 589 m³	E
	Le volume des entrepôts étant :		
	b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ (E)		
4755-2.b)	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.  2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 %: la quantité susceptible d'être présente étant:  b) Supérieure ou égale à 50 m³ (DC)	Quantité maximale stockée (tous alcools)  Inférieure à 1 000 t  Quantité maximale stockée (titre	DC
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :  1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (E)	Transit et regroupement de carton, papier, plastique  Volume maximal total de déchets susceptibles d'être présents sur le site :  10 000 m³	Е
4735-1.b)	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t (DC)	l'ammoniac est utilisé pour l'installation frigorifique du site (cascade NH <sub>3</sub> /CO <sub>2</sub> ). L'ammoniac est cantonné à la <u>salle des machines</u> et au condenseur évaporatif hybride à proximité immédiate de la salle des machines  Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site  1 450 kg	DC
4510-21	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  2. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t (DC)	Stockage d'eau de javel et de produits à base d'eau de javel  Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site :  Inférieure à 90 t	DC

Rubriques		Volume de l'activité autorisé	Régimo	
4511 <sup>1</sup>	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  1. Supérieure ou égale à 200 t (A)  2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)	Stockage d'eau de javel et de produits à base d'eau de javel Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site :  Inférieure à 90 t	NC	
4741-2 <sup>1</sup>	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :  2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t (DC)	Stockage d'eau de javel et de produits à base d'eau de javel	DC	
4320-2 <sup>2</sup>	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)	Stockage de générateurs d'aérosols  Quantité maximale  Inférieure à 50 t	D	
4321 <sup>2</sup>	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  1. Supérieure ou égale à 5 000 t	Stockage de générateurs d'aérosols Quantité maximale Inférieure à 50 t	NC	
2718-2 i	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793  La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Transit et regroupement de piles en provenance des magasins dans le pool palettes  Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation  Inférieure à 1 t	DC	

Rubriques	Désignation des activités	Volume de l'activité autorisé	Régime
	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.		
	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls		
2910-A.2	ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :	Moto pompe sprinkler : 0,411 MW Puissance totale sur site : 6,2 MW	DC
	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation	Installation de type « circuit primaire fermé » associée aux installations	
2921-b.	mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)	de production de froid Puissance évacuée maximale : Inférieure à 3 000 kW	D
	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').		
2925-1	1- Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW. (D)	Puissance totale envisagée : 589 kW	D

Régime: A: autorisation; D: déclaration; E: Enregistrement, NC: Non classé

#### Art. 3.: Disposition des cellules

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 est complété comme suit :

L'installation se compose de neuf cellules dans la configuration suivante :

Désignation	Surface au sol (m²)	Hauteur sous faîtage (m)	Volume (m³)
Cellule 1	11 838	15,20	179 938
Cellule 2	11 798		179 330
Cellule 3	5 889		89 513

<sup>1 :</sup> le site accueillera au maximum 90 t d'eau de javel, qui pourra être classée, selon les références, soit en 4741, soit en 4510, soit en 4511 (voire non classée). Les 90 t indiqués en regard de chacune de ces rubriques correspondent donc à la somme des masses des produits classés 4741, de ceux classés 4510 et de ceux classés 4511 ;

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> concernant les aérosols : les 50 t indiqués en regard des rubriques 4320 et 4321 sont la somme des masses de produits classés dans ces deux rubriques.

(frigorifique) Cellule 6	1 212		18 422
Cellule 7 (frigorifique)	3 599		54 705
Cellule 8 (frigorifique)	1 921	11,85	22 764
Cellule 9 (recyclage)	1 938	,	22 965
TOTAL			747 589

### Art. 4. : Entrepôt couvert (rubrique 1510)

Les dispositions de l'article 8.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 sont abrogées et remplacées par :

Les installations d'entrepôt couvert (rubrique 1510) visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions fixées à l'article 2.

## Art. 5.: Stockage de polymères, dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (rubriques 2663 et 1530)

Les articles 8.5 et 8.9 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 sont abrogés.

#### Art. 6. : Dispositions constructives

L'article 7.2.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 est modifié comme suit :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. L'établissement respecte les dispositions relatives au comportement au feu fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 dans les conditions fixées à l'article 2.

De manière générale, les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La façade extérieure Est du bâtiment sera composée d'un mur coupe-feu deux heures.

#### Art. 7.: Désenfumage

L'article 7.2.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 est complété par :

Les amenées d'air neuf pour le désenfumage des plénums des chambres froides sont assujetties à l'effondrement de l'enveloppe coupe-feu n'ayant pas de stabilité au feu.

#### Art. 8: Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 7.2.4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 est modifié comme suit :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment

- · d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1;
- huit poteaux d'incendie normalisés NF S 61.213 (débit 60 m³/h sous une pression minimale de 1 bar) publics ou privés dont un implanté à moins de 100 mètres au plus du risque, et la distance entre poteaux étant de 200 m maximum. Les poteaux d'incendie de 100 mm devront respecter les règles d'installation définies dans la norme NF S 62.200;
- une cuve d'eau de 1 800 m³ servant à l'alimentation des poteaux incendie et le système d'extinction automatique incendie :
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### Art. 9: Rétention des eaux d'extinction incendie

À la disposition « La rétention totale disponible est d'au moins 2 665 m3. » de l'article 7.4.1.5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 se substitue :

La rétention totale disponible est d'au moins 3 205 m³.

#### Art. 10: Installations de combustion

L'article 8.6 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 est modifié comme suit :

Les installations de combustion (rubrique 2910) visées à l'article 2 du présent arrêté sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

Les dispositions fixées par le point 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes uniquement pour le local du groupe électrogène :

« L'installation où se situe le groupe électrogène est aménagée pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Le dispositif de détection automatique d'incendie prévu au point 2.16 de l'annexe I est mis en place au 31 décembre 2023. ».

#### Art. 11: Local de charge

L'article 8.8 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 est complété comme suit :

Les dispositions fixées au point 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 sont complétées comme suit : le sol du local de charge est vêtu d'un revêtement époxy non solvaté à

haute résistance chimique avec pour usage principal les locaux de charge batteries et les ateliers. Sa tenue au feu est de type euroclasse, BS 476 Part 7et BflS1 soit équivalent M1.

- Art. 12.: Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.
- **Art. 13.**: Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre l<sup>er</sup> du code de l'environnement.
- Art. 14: Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr:
- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- Art. 15. : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Baziège et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Baziège pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 16. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Baziège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SNC LIDL.

Fait à Toulouse, le \_ 7 NOV. 2023

Serge JACOB

Pour le préfet et par délégation : Le secrétaire général